



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 34906

Texte de la question

M. Alain Ferry souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conséquences néfastes qu'entraîne la fixation à quinze élèves du seuil d'ouverture et de maintien des sections de langues anciennes dans les collèges et lycées. Cette mesure va provoquer, dès l'actuelle rentrée scolaire, la disparition de ces enseignements dans de nombreux établissements. Or le latin et le grec constituent les fondements de notre culture. Loin d'être dépassé ou élitiste, l'enseignement de ces langues et de ces civilisations s'adresse à des élèves de toutes origines sociales et constitue pour eux un apport précieux. En outre, cette mesure porte atteinte au principe d'égalité d'accès à l'enseignement et à la culture, garantis par le bloc de constitutionnalité. En effet, en pratique, seuls les lycées prestigieux des centres-villes pourront encore proposer aux jeunes gens de tels enseignements. Ce résultat ne saurait être souhaité par personne. Il l'invite donc à revenir au plus vite sur cette mesure déraisonnable. Il le remercie de l'intérêt qu'il portera à ce très important dossier et de la vigilance qu'il lui réservera.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est particulièrement conscient de l'importance de l'enseignement des langues anciennes pour la formation culturelle des élèves de lycée. Les textes réglementaires concernant l'organisation et les horaires des classes de seconde, première et terminale, dans le cadre de la réforme des lycées, ont été fixés par les arrêtés du 18 mars 1999, parus au Journal officiel du 30 mars et au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 8 avril 1999. Ils prévoient une application de la réforme dans ces trois classes respectivement à compter des rentrées 1999, 2000 et 2001. Les langues anciennes conservent toute leur place dans le cadre du nouveau dispositif. En classe de seconde, le latin et le grec peuvent être choisis soit comme enseignements de détermination, soit comme options facultatives. Par ailleurs, en classes de première et terminale, dans toutes les séries de la voie générale, le latin et le grec peuvent être suivis au titre d'options facultatives. Un des objectifs de la réforme en cours est de mieux typer les séries afin d'y attirer les élèves réellement motivés pour les études qui en marquent la spécificité. C'est pourquoi, la série littéraire constitue l'espace privilégié pour les élèves désirant acquérir un profil « lettres classiques » fort. Le réaménagement de la série scientifique a été conduit avec le double souci, d'une part, de privilégier les matières scientifiques, en particulier les sciences expérimentales ; d'autre part, de maintenir une part significative à la culture générale non scientifique en offrant aux élèves des options de langues vivantes ou anciennes ou des enseignements artistiques. La limitation du nombre d'options à une seule vise à éviter une trop grande surcharge de travail pour les élèves. Il convient enfin de préciser qu'il n'existe pas de seuil réglementaire d'ouverture de classe, celui-ci étant laissé à l'appréciation des chefs d'établissement et des autorités académiques en fonction de la demande d'enseignement et des moyens dont ils disposent.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34906

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5452

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6454